

LA BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (BDES)

NOUVEAU

Support de préparation de la consultation du CE.

Pour lui permettre d'émettre un avis éclairé notamment dans le cadre de **la consultation du Plan de Formation**, le CE a accès à l'information économique, financière et sociale concernant la gestion de l'entreprise par le biais d'une **Base de Données Économiques et Sociales** mise en place par l'employeur.

Cet accès (partagé avec le CHSCT et les délégués syndicaux) remplace, depuis le **1^{er} janvier 2016**, l'ensemble des rapports écrits périodiques qui devaient jusqu'alors être transmis par l'employeur aux membres du **Comité d'entreprise**.

<p>PRINCIPE</p>	<p>La Base de Données Économiques et Sociales (BDES), parfois appelée Base de Données Unique (BDU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation des représentants du personnel sur les orientations stratégiques de l'entreprise ; → contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise. 	
<p>CONTENU DE LA BDES</p>	<p>Les informations figurant dans la BDES portent notamment sur l'investissement social (dont l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail).</p> <p>Ainsi, en matière de formation professionnelle, elle comporte 2 informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les publics concernés par la formation ; <p>Si l'on se réfère au bilan social ou à la partie sociale de l'ancienne déclaration fiscale 2483, cette rubrique pourrait être constituée par le taux d'accès en formation des salariés répartis par catégorie socio-professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> → le montant des investissements en formation. 	<p>REMARQUE</p> <p>Une maille plus fine d'informations est possible en présentant, par exemple, des statistiques par qualification professionnelle.</p>

FONCTIONNEMENT DE LA BDES

L'employeur fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données de manière à ce que ces dernières permettent aux personnes y ayant accès d'exercer utilement leurs compétences respectives. Ces points peuvent faire l'objet d'un **accord collectif**.

Elle doit être en permanence accessible aux **IRP**.

À RETENIR

Le contenu de la base peut varier si l'entreprise compte plus ou moins de 300 salariés. Il peut être enrichi par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

Ces informations portent sur les 2 années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les 3 années suivantes.

FORCE OUVRIÈRE

Les textes sur la BDES rappellent que, eu égard aux informations qu'elles contiennent ayant un caractère (objectivement) confidentiel et présenté comme tel par l'employeur, les IRP qui y ont accès sont soumises à une obligation de discrétion.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L. 2323-7-2..... Informations contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales.

Art. L. 2323-8..... Principes généraux de la BDES.

Attention : ces textes ont vocation à être modifiés par les décrets d'application de la Loi Rebsamen du 17 août 2015.

Art. R. 2323-1-2..... La base de données.

Art. R. 2323-1-3 à art R. 2323-1-5..... Organisation et contenu de la base de données.

Art. R. 2323-1-6 à art R. 2323-1-9..... La mise en place et le fonctionnement de la base de données.